

**ARRETE N°A.2026-304
PORTANT MESURES DE POLICE TEMPORAIRES
STATIONNEMENT GENERAL**

Le Maire de la Commune de MARCIAC,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.411-8,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 et L.2213-1 à L.2213-6,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Considérant la gêne et le danger occasionnés par le stationnement dans la ville pour la préparation du festival et durant le Festival Jazz In Marciac organisé du 20 juillet 2026 jusqu'au 5 août 2026 inclus.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Place de l'Hôtel de ville

Stationnement interdit, sauf secours à compter du 13 juillet 2026 et jusqu'au 16 août 2026 inclus (tout véhicule y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs et cycles)

ARTICLE 2 : Chemin de Ronde

A compter du 18 juillet 2026 et jusqu'au 9 août 2026 inclus :

- **Stationnement interdit sauf secours** sur la portion du chemin de Ronde comprise entre la rue Henri Laignoux et la rue Saint Jean,
- **Stationnement interdit sauf secours** de part et d'autre de la voirie située au droit de la parcelle accueillant la Résidence des Milles Soleils,
- Emplacements réservés en début de rue et matérialisés à cet effet :
 - Aux riverains de la rue du Putnau (stationnement avec n° des plaques d'immatriculation),
 - Devant le centre de secours : stationnement interdit au droit de la caserne des Sapeurs – Pompiers, stationnement exclusivement réservé aux pompiers sur la partie enherbée,
 - Stationnement exclusivement réservé aux médecins et chauffeurs de Jazz In Marciac sur la partie enherbée et située au droit du n°16

ARTICLE 3 : Rue de Juillac

A compter du 18 juillet 2026 et jusqu'au 9 août 2026 inclus :

- De l'intersection avec la rue Saint Pierre à l'intersection avec la rue des Lilas : **stationnement interdit, sauf secours**,
- Hors section susmentionnée : stationnement autorisé sur les emplacements matérialisés à l'exception des espaces occupés par des terrasses,
- Emplacements réservés en début de rue et matérialisés à cet effet : une place GIG-GIC, stationnement infirmiers, professionnels de santé et auxiliaires de vie du C.I.A.S de la C.C.B.V.G (délivrance de soins à domicile et approvisionnement et dépôt en pharmacie) identifiables par un caducée ou véhicules autorisés (passe et rubalise).

ARTICLE 4 : Route de Juillac

A compter du 18 juillet 2026 et jusqu'au 9 août 2026 inclus :

Stationnement interdit sauf secours depuis l'intersection avec le Chemin de Ronde jusqu'à l'aire des gens du voyage

ARTICLE 5 : Rue Henri Laignoux

Stationnement interdit, sauf secours à compter du 13 juillet 2026 et jusqu'au 16 août 2026 inclus

ARTICLE 6 : Rue Notre-Dame

A compter du 18 juillet 2026 et jusqu'au 9 août 2026 inclus :

- Stationnement permanent autorisé côté impair à l'exception des espaces occupés par des terrasses,
- Deux places de stationnement neutralisées et situées au droit du n°11 – chevalets et livraisons (chargements-déchargements) du restaurant Le J'Go,
- Trois places de stationnement neutralisées et situées au droit des n°5,7 et 9 – terrasse restaurant le J'Go,

ARTICLE 7 : Rue Saint-Justin, Rue des Cinq Parts, Rue du Putnau, Rue des Arènes, Rue des Prés, Impasse Jean Moulin, Rue du 19 Mars 1962, Chemin du Camping du Lac

Stationnement interdit, sauf secours à compter du 18 juillet 2026 et jusqu'au 9 août 2026 inclus

Rue Saint Justin emplacements réservés et matérialisés à cet effet et situés sur la portion de voie comprise entre la rue des cinq parts et le chemin de ronde.

ARTICLE 8 : Rue Joseph Abeilhé

A compter du 18 juillet 2026 et jusqu'au 9 août 2026 inclus :

- Une place de stationnement neutralisée et située au droit du n°6 – auto-école Vanessa DAZET,
- Un emplacement réservé et matérialisé à cet effet : place GIG-GIC,
- Stationnement autorisé sur les emplacements matérialisés sauf sur les emplacements depuis la Place de l'Hôtel de Ville jusqu'au carrefour de la rue des Lilas (espace réservé au stationnement des vélos)

ARTICLE 9 : Rue des Lilas

A compter du 18 juillet 2026 et jusqu'au 9 août 2026 inclus :

- Stationnement interdit sauf secours
- Stationnement autorisé sur la portion de voie comprise entre le chemin bleu et la rue de Juillac (stationnements aménagés autorisés)

ARTICLE 10 : Rue Saint Jean

A compter du 18 juillet 2026 et jusqu'au 9 août 2026 inclus :

- **Stationnement interdit sauf secours** sur la portion de voie comprise entre la RD 943 et le chemin de Ronde (RD3B),
- **Stationnement autorisé** sur les emplacements aménagés à l'exception des espaces occupés par des terrasses sur la portion de voie comprise entre la place de l'Hôtel de ville et le chemin de ronde

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau-Villa Noullobos-Cours Lyautey-BP 543-64010 PAU cedex ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e)

ARTICLE 11 : Rue Morlas

A compter du 18 juillet 2026 et jusqu'au 9 août 2026 inclus :

- **Stationnement interdit sauf secours et riverains** sur la portion de voie située entre la Place de l'Hôtel de Ville et le chemin de Ronde (RD3B),

ARTICLE 12 : Route de Mirande

A compter du 18 juillet 2026 et jusqu'au 9 août 2026 inclus **stationnement interdit, sauf secours**, de l'intersection avec le chemin de ronde jusqu'au giratoire de la ZAE de Cagnan, **sauf stationnement du bus LIO AUCH au droit des ambulances LENFANT**,

ARTICLE 13 : Route départementale 943 (partie agglomérée)

A compter du 18 juillet 2026 et jusqu'au 9 août 2026 inclus : **Stationnement interdit, sauf secours** en continuité de la rue Notre-Dame en direction de Bassoues, depuis les dernières habitations jusqu'au lieu-dit du pont de fer.

ARTICLE 14 : Chemin de la Chapelle

A compter du 18 juillet 2026 et jusqu'au 9 août 2026 inclus **stationnement interdit, sauf secours** depuis l'intersection avec la RD3 (Route de Mirande) jusqu'au n°16 du chemin de la Chapelle,

ARTICLE 15 : Rue du 8 Mai 1945

A compter du 18 juillet 2026 et jusqu'au 9 août 2026 inclus :

- **Stationnement interdit du côté droit uniquement (sauf secours)** dans le sens chemin de Ronde (RD3B) – lotissement des Bastidons

ARTICLE 15 : Autres emplacements réservés

A compter du 18 juillet 2026 et jusqu'au 9 août 2026 inclus :

- D'autres emplacements réservés pourront être admis notamment pour des livraisons, le stationnement de vélos ou à l'occupation du domaine public sous réserve d'une autorisation expresse municipale,
- Parking des Augustins : deux places de stationnement seront réservées aux professionnels de santé et du C.I.A.S, pour l'exercice de la profession (délivrance de soins à domicile et approvisionnement et dépôt en pharmacie) identifiables par un caducée ou véhicules autorisés (passe et rubalise).

ARTICLE 16 : Baliroutes et signalisation

Le stationnement est interdit sur tout le territoire communal au droit des baliroutes (plots encastrés rouges et blancs) des bornes blanches, des piquets et rubalises et de la signalisation spécifique.

ARTICLE 17 : Parkings aménagés

Des parkings sont spécialement aménagés dans le cadre du festival de jazz :

- Parking PMR – parcelle CN°1348 Jazz In Marciac + parcelles C N°1058 et 1060 commune de Marciac
- P1 – parcelle C N°122 et C N°123
- P3 – parcelles C N° 55, C N° 56,
- P5 – parcelle AB N°1435
- P6 – parking du lac,
- P7 – parcelles C N°1533, C N°1535 et C N°25,
- P8 – parking des écoles et du collège,
- P – parking du SUPER U – parcelles C N°1277 et C N°1279
- P10 – Route de la Chapelle – terrain M. Jean-Luc MEILLON

Les parkings seront indiqués par l'association Jazz in Marciac.

Tous ces lieux seront non gardés et les indications "P" permettront de les localiser.

ARTICLE 18 : Ces interdictions de stationner s'appliqueront dès la mise en œuvre d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.
L'enlèvement des moyens de signalisation emportera fin des prescriptions prévues sur le présent arrêté.

ARTICLE 19 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 20 : Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Marciac est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Marciac, le vendredi 3 juillet 2026

LE MAIRE
Jean-Louis GUILHAUMON

Certifié exécutoire
Arrêté n° A.2026-304
Date d'affichage : 03/07/2026

